

ETAT FONCIER

La zone réservée couvre la totalité de la zone à bâtir du territoire communal de Maraçon.

RÈGLEMENT

But	art. 1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
Périmètre	art. 2	La zone réservée déploie ses effets sur les périmètres définis sur les plans.
Effets	art. 3	Les périmètres de la zone réservée sont strictement inconstructibles. Les bâtiments existants peuvent être entretenus selon l'art. 80 LATC. Les activités économiques ne sont pas concernées par la zone réservée. Les projets de transformation de constructions existantes sont autorisés à condition que les règles du PGA en vigueur soient respectées et que les travaux soient réalisés à l'intérieur du volume bâti existant.
Mise en vigueur, durée et abrogation	art. 4	La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le département concerné pour la durée prévue par l'art. 46 LATC, soit 5 ans prolongeable de 3 ans.